

Jusqu'où va ma responsabilité?

Dans la nuit du mercredi 3 juillet 2009, trois jeunes ont attaqué et tabassé cinq inconnus dans les rues de Munich. De tels événements sont rares. Les enseignants se posent néanmoins la question: où commence notre responsabilité et où s'arrête-t-elle?

Texte de Doris Hochheimer

«**P**our terminer l'année, je vais aller une semaine à Paris avec ma classe. Je ne peux pas surveiller mes élèves 24 heures sur 24. Ma responsabilité est-elle engagée si une élève ou un élève doit être transporté à l'hôpital avec une intoxication alcoolique?»

*

J'ai organisé un camp d'études d'une semaine avec mes élèves. Il s'est avéré que pendant cette semaine, une élève a vécu ses premières expériences sexuelles avec un camarade de classe. Peut-on me demander des comptes pour cela?»

Voici deux des nombreuses questions régulièrement posées par des enseignants en rapport avec leur devoir de garde et leur responsabilité.

LE DEVOIR DE GARDE DE L'ÉCOLE

L'école est une institution de droit public. Elle a, pendant les horaires de cours et en partie au-delà, la garde des personnes qui la fréquentent, dans ce cas les élèves qui lui sont confiés. Elle assume donc la responsabilité pour ces personnes, même lorsque les élèves ont passé l'âge de la majorité.

Le devoir de garde est limité aux lieux et à l'horaire des cours, ainsi qu'à un laps de temps d'arrivée et de départ des élèves. C'est pour cette raison que chaque activité spéciale doit être autorisée par la direction de l'école ou qu'elle doit pour le moins en

être informée. De manière générale, le fonctionnement de l'école et les activités extrascolaires doivent être planifiés de sorte à ce que les jeunes ne courent aucun risque physique ou le moins de risques possibles. Les enseignants en portent la responsabilité dans le cadre de leur

DEVOIR LÉGAL DE VIGILANCE

Par rapport aux risques, le devoir de vigilance comporte les obligations suivantes: l'identification des risques, leur juste appréciation, une attitude appropriée, des consignes claires et compréhensibles pour les éviter, le contrôle du respect des consignes ainsi qu'une aide et un soutien en cas d'incident.

Mais les limites du devoir de vigilance ne peuvent pas être fixées de manière définitive. Chaque cas doit être examiné en fonction des conditions pour pouvoir décider si un enseignant a totalement respecté ses devoirs de garde et de vigilance ou s'il les a partiellement ou totalement négligés. Selon la jurisprudence, il n'est par exemple pas nécessaire qu'un enseignant assure une surveillance de ses élèves 24 heures sur 24. Cependant, s'il a constaté des failles au niveau du comportement des jeunes et qu'il a pris des mesures pour les corriger, il doit par la suite contrôler que ces mesures sont respectées. L'âge et la capacité de jugement ainsi que l'auto-responsabilité des jeunes doivent aussi être pris en considération.

Y A-T-IL MANQUEMENT AU DEVOIR DE VIGILANCE?

Toujours selon la jurisprudence, il y a man-

quement au devoir de vigilance lorsqu'une personne, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, aurait pu ou même dû reconnaître le risque pour la vie ou la santé de la victime. Et les limites d'un «risque autorisé» doivent être dépassées. Lors de tels manquements, les enseignants responsables peuvent être déclarés civilement responsables et encourir des peines pénales.

Lors d'une enquête – et plus tard de la procédure d'administration des preuves – un enseignant accusé doit prouver qu'il n'a pas agi par imprudence ou par négligence et qu'il a rempli son devoir de vigilance. Par conséquent, nous leur recommandons de donner aux jeunes toutes les consignes par écrit et de les informer, aussi par écrit, des conséquences auxquelles ils doivent s'attendre s'ils ne les respectent pas.

En cas de comportement fautif, on différencie entre un comportement intentionnel (un acte commis volontairement en toute connaissance de cause, conscient de son caractère illicite), par négligence grave (en omettant d'exercer son devoir de vigilance de manière inconcevable – «comment peut-on être aussi imprudent?») et par négligence (sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences, confiant «qu'il n'arrivera rien de grave»).

RESPONSABILITÉ

Il existe, en principe, trois situations dans lesquelles la responsabilité de l'enseignant peut être engagée:

1. Les «dommages à des tiers», par exemple les dommages causés à des élèves Dans ce cas,



Doris Hochheimer est responsable du domaine «Formation continue et conseil» de l'Association des enseignantes et enseignants du canton de Berne (LEBE); doris.hochheimer@lebe.ch

c'est le canton qui en porte la responsabilité. Il peut toutefois faire recours contre l'enseignant en cas de comportement par négligence grave (ou intentionnel) de celui-ci.

Si, lors d'une course, un élève tombe de sa bicyclette, se fracture le crâne et souffre ensuite de séquelle, il essaiera peut-être de rendre l'enseignant responsable de l'accident et de ces conséquences. Dans ce cas, ce n'est pas l'enseignant qui peut être rendu responsable, mais le canton en tant qu'autorité supérieure de l'école.

2. Les dommages causés à du matériel de l'école Si un appareil tombe à terre par inadvertance et se brise pendant un cours de physique, c'est l'école qui doit en assumer les frais de réparation. Par contre, si vous jetez cet appareil à terre dans un accès de colère (acte intentionnel), c'est à vous d'en payer la réparation. Il en va de même lorsque des dommages sont causés par négligence grave.

3. Dommages causés à des objets personnels Si vous emportez votre guitare en camp d'études et qu'elle y subit un dommage, le canton ne vous en remboursera la réparation que sur demande et seulement si vous pouvez prouver que l'école n'a pas pu vous prêter de guitare.

Dans les cas de dommages, il faut toujours examiner l'ensemble des faits, les déclarations générales sont dangereuses. Si, en tant qu'enseignant, vous avez pris toutes les mesures de précaution et que vous avez communiqué à vos élèves – si possible par écrit – des consignes claires et ce que vous attendez d'eux (par exemple: pas de consommation de drogues ni d'alcool, l'horaire et le périmètre de sortie à respecter, sorties toujours à deux, etc.) et que vous en avez – dans toute la mesure du possible – contrôlé le respect, on ne pourra pas non plus vous rendre responsable des cas que nous venons de mentionner.